

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2012

EXÉCUTION DES PEINES - (n° 4112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER
(Annexe)

Compléter la première phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« du reste initialement prévues, depuis Napoléon 1^{er}, aux prévenus de délits ou aux condamnés à moins d'un an d'emprisonnement mais actuellement dédiées aux personnes placées en détention provisoire et aux délinquants dont le reliquat de peines est de deux ans, quelle que soit la peine initiale prononcée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision et de rappel est destiné à ne pas refaire la même erreur.